

	DECISIONS REGLEMENTAIRES DES AUTORITES PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT			DECISIONS INDIVIDUELLES DES AUTORITES PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT	
	Décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants (Cf. Art. L. 120-1 IV nouveau)	Décisions des autorités : - des communes de moins de 10 000 habitants - des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants (Cf. Art. L. 120-1 III nouveau)	Décisions des autorités publiques (Cf. Art. L. 120-1 II)	Décisions des autorités publiques (Cf. Art. L. 120-1-1 II nouveau)	Décisions des autorités : - des communes de moins de 10 000 habitants - des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants (Cf. Art. L. 120-1-1 III nouveau)
<b>Information et mise à disposition du projet de décision</b>	<p>Affichage en mairie dans un délai qui ne peut être inférieur à <b>5 jours</b> ouvrables avant la tenue de la réunion publique des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Objet de la consultation,</li> <li>- Lieu, date et heure de la réunion publique</li> <li>- Lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.</li> </ul> <p>La consultation du public peut être réalisée dans le cadre d'une <b>réunion publique</b>.</p>	<p>Affichage en mairie ou au siège de l'EPCI des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Objet de la consultation,</li> <li>- Lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés,</li> <li>- Lieu où des observations peuvent être déposées sur un registre, étant précisé que le délai pour formuler des observations ne peut être inférieur à <b>21 jours</b> à compter du début de l'affichage</li> </ul> <p>Mise à disposition du public par voie électronique pendant la même durée lorsque la commune dispose d'un site internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des informations susvisées,</li> <li>- de la note de présentation,</li> <li>- le projet de décision (sauf si son volume et ses caractéristiques ne le permettent pas)</li> </ul>	<p>Sauf cas particulier, mise à disposition du public par voie électronique des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de décision,</li> <li>- Note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet.</li> </ul> <p>Information du public par voie électronique des modalités de consultation retenues, au plus tard à la date de la mise à disposition.</p> <p>A compter de la mise à disposition du projet de décision et de la note de présentation, les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à <b>21 jours</b>.</p>	<p>Mise à disposition du public par voie électronique du projet de décision lorsque le volume et les caractéristiques du projet le permettent.</p> <p>Information du public des modalités de consultation (au plus tard à la date de la mise à disposition).</p> <p>Formulations des observations par le public par voie électronique et transmission à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à <b>15 jours</b>.</p>	<p>Affichage en mairie ou au siège de l'EPCI de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'objet de la consultation, les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés</li> <li>- Lieu où des observations peuvent être déposées sur un registre étant précisé que le délai pour formuler des observations ne peut être inférieur à <b>15 jours</b> à compter du début de l'affichage</li> </ul>

<p><b>Adoption définitive du projet de décision : un délai doit permettre la prise en considération des observations du public</b></p>	<p>Délai ne peut être inférieur à <b>3 jours</b> à compter de la date de la réunion publique (sauf absence d'observations du public).</p>	<p>Délai ne peut être inférieur à <b>3 jours</b> à compter de la date de clôture de la consultation (sauf absence d'observations du public).</p> <p>Publicité par voie d'affichage de la synthèse des observations du public par le maire au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'<b>1 mois</b>, (ou affichage des lieux et horaires où le registre est consultable).</p>	<p>Délai ne peut être inférieur à <b>4 jours</b> à compter de la date de la clôture de la consultation (sauf absence d'observations du public).</p> <p>Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de <b>3 mois</b>, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.</p>	<p>Délai ne peut être inférieur à <b>2 jours</b> (sauf absence d'observations du public).</p>	<p>Délai ne peut être inférieur à <b>2 jours</b> (sauf absence d'observations du public).</p>
--	---	--	---	---	---